

DECISION N°2024-L0255/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04/MSHP/SG/ENSP/DG/DMP pour acquisition d'imprimés et de fournitures de bureau au profit de la Direction générale de l'Ecole nationale de santé publique.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juin 2024 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaïla TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Mariam SAVADOGO, Alimata NANKONE et Monsieur Abdramane DERME, représentant l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Fellindra Shella KONATE et Kilmiadi OUOBA, représentant LEADER DE COMMERCE DU BURKINA (LCB) ;
- Au titre de l'ETABLISSEMENT YAMSEM NOOGO (EYN), Monsieur Eric KORGGO ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04/MSHP/SG/ENSP/DG/DMP pour acquisition d'imprimés et de fournitures de bureau au profit de la Direction générale de l'Ecole nationale de santé publique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3900 du jeudi 13 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 18 juin 2024 en raison du 17 juin 2024 férié pour la fête de TABASKI ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 18 juin 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole nationale de santé publique a lancé la demande de prix n°2024-04/MSHP/SG/ENSP/DG/DMP pour acquisition d'imprimés et de fournitures de bureau au profit de sa Direction générale ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme classée 3^{ème} ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire (LCB) et l'ETABLISSEMENT YAMSEEN NOOGO ne sont pas conformes ; qu'ils ne font pas de précision ferme, précise et non équivoque aux items suivants : item 05 : boîte archive pour papier A4 ; qu'il faut préciser le format en opérant le choix plus de 925 feuilles, 925, 950, 1000 feuilles ; item 08 : carbone standard : préciser les spécifications techniques proposées : format A4, couleur bleu ; item 10 : chemise à rabat plastique : modèle standard : préciser les spécifications techniques proposées, différentes couleurs : bleu-noir-rouge-vert-jaune ; item 11 : chemise à sangle cartonnée, modèle standard : préciser les spécifications techniques format A4, différentes couleurs, bleu-noir-rouge-vert-jaune ; item 36 : marqueur non permanent modèle standard : préciser les spécifications techniques format A4, différentes couleurs, bleu-noir-rouge-vert-jaune ; item 36 : marqueur permanent modèle standard : préciser les spécifications techniques format A4, différentes couleurs, bleu-noir-rouge-vert-jaune ; que standard n'est pas une spécification technique proposée ; item 43 : perforuse de papier 2 trous (capacité au moins 30 feuilles) ; qu'il faut opérer le choix de la capacité de la perforuse : 30, 40, 50, 100 feuilles ; item 57/Ruban adhésif/scotch d'au moins 50 mm d'épaisseur ; qu'il faut opérer ruban adhésif ou scotch, opérer également l'épaisseur 50, 60 ou 75 mm ; que l'ETABLISSEMENT YAMSEEN NOOGO (EYN) a fait une remise de 20% sur sa lettre de soumission, lu publiquement en séance plénière de dépouillement, qui malheureusement n'a pas été appliquée ; que si la remise est appliquée, son offre est anormalement basse ;

qu'enfin, l'item 48 : registre de cours 14 mains est également un article d'imprimerie car le modèle déposé pour consultation est un modèle local fabriqué par nos imprimeurs ; donc, qu'il ne doit pas être soumis à la TVA et cela lui a échappé lors de l'élaboration de son offre financière ; que cet item est alors exempté de la TVA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme ; que le requérant s'en prend plutôt aux offres de ses concurrents dont notamment l'attributaire provisoire (LCB) et EYN ; qu'il estime que les offres ne sont pas fermes et précises, ce qui constitue un motif sérieux de non-conformité ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des imprimés et fournitures de bureau ;

considérant qu'il est constant que les offres proposées doivent être fermes, précises et non-équivoques ; que, cependant, les caractères de l'offre peuvent être fonction des exigences et de la présentation du dossier ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a apprécié les différentes offres suivant les prescriptions du dossier ; qu'elle estime que les attributaires provisoires ont fait des offres conformes ; que le rabais consentie par EYN a été appliquée même si cela ne ressort pas dans les résultats ; que l'item 48 est effectivement un bien de fabrication locale ; qu'il est exonéré de la TVA ; que par ailleurs, elle souhaite savoir où le requérant tient ses informations au regard de la précision des points incriminant l'offre de ses concurrents ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il a proposé des items avec précision et sans équivoque ; qu'il demande comment le requérant a eu ses informations pour faire de telles affirmations ;

considérant que l'ENTREPRISE YASEM NOOGO a signalé que son montant TTC publié n'est pas exact ; qu'il demande que cela soit corrigé ; que tous les montants doivent être corrigés en tenant compte de l'item 48 qui est exonéré de la TVA ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les offres de l'attributaire provisoire LCB et de EYN manquent de fermeté et de précision à certains items incriminés ; qu'à titre illustratif, l'attributaire provisoire ne mentionne pas les formats aux items 05, 08, 10, 11 ; qu'il ne donne pas la capacité de la perforuse à l'item 43 ; que l'ENTREPRISE YASEM NOOGO à titre illustratif aussi ne précise pas les formats aux items 10, 11 ; que cette situation traduit un manque de précision des offres, ce qui ne permet pas à la Commission de réception de contrôler la livraison à venir ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à reprendre l'analyse sur les items incriminés et d'en tirer les conséquences de droit ;

que l'item 48, registre de cours 14 mains est un bien de fabrication locale ; que cet item est effectivement exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ; qu'aussi l'ORD constate que les montants publiés comportent des erreurs ; que par conséquent la CCAM doit reprendre l'analyse financière des offres afin de s'assurer de l'exactitude des montants au regard de l'exonération de l'item 48 et de faire aussi ressortir dans la synthèse de publication le rabais consenti par l'Etablissement YAMSEM NOOGO ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04/MSHP/SG/ENSP/DG/DMP pour acquisition d'imprimés et de fournitures de bureau au profit de la Direction générale de l'Ecole nationale de santé publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juin 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE